La réglementation relative
aux sous-produits animaux & produits dérivés comprend en premier lieu ce règlement européen d'application obligatoire en France.

(1) Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil
du 21 octobre 2009,
établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux
et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

extraits :

Champ d'application

« Grâce aux nouvelles technologies, les sous-produits animaux
ou les produits dérivés peuvent désormais être exploités
dans un plus grand nombre de secteurs de production,
en particulier dans celui de la production d'énergie. »

« Les règles sanitaires de la Communauté applicables à la collecte, au transport,
à la manipulation, au traitement, à la conversion, à la transformation,
à l'entreposage, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'utilisation
ou à l'élimination des sous-produits animaux
devraient faire l'objet d'un cadre cohérent et complet.

Classification des sous-produits

Article 10 : Matières de catégorie 3

Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants:

a) les carcasses et parties d'animaux abattus ou,
dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort,
qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,
mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;

b) les carcasses et les parties suivantes provenant d'animaux
qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés
comme propres à l'abattage pour la consommation humaine
à la suite d'une inspection ante mortem,
ou les corps et les parties suivantes de gibier mis à mort
en vue de la consommation humaine conformément à la législation communautaire:

I) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés
comme étant impropres à la consommation humaine
conformément la législation communautaire,
mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;

II) les têtes des volailles;

III) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse:

— des animaux autres que les ruminants nécessitant un test de dépistage des EST, et

— des ruminants qui ont fait l'objet d'un test de dépistage négatif, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) no 999/2001;

IV) les soies de porcs;

V) les plumes;

c) les sous-produits animaux provenant de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, visés à l'article 1er, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) no 853/2004, qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;

d) le sang des animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce sang, obtenu à partir des animaux suivants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation communautaire:

I) les animaux autres que les ruminants nécessitant un test de dépistage des EST; et

II) les ruminants qui ont fait l'objet d'un test de dépistage négatif, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) no 999/2001;

e) les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;

f) les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;

g) les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;

h) le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux être humains ou aux animaux par ce produit;

i) les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;

j) les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'usines fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;

k) les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux:

I) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair;

II) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:

— les sous-produits d'écloserie,

— les œufs,

— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles;

III) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;

L) les invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;

M) les animaux et les parties de ceux-ci, appartenant à l'ordre des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points A) III), IV) et V), et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points A) à G);

N) les cuirs et les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux morts n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ce produit aux êtres humains ou aux animaux, autres que ceux visés au point B) du présent article;

O) les tissus adipeux d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces tissus, qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation communautaire;

P) les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 8, point f).

Article 14 : Élimination et utilisation des matières de catégorie 3

…Les matières de catégorie 3 sont converties en compost ou en biogaz;…

Obligations incombant aux exploitants

Chapitre 1, Obligations générales ; Section 1,

Collecte, transport et traçabilité

Article 21 : Collecte, identification de la catégorie et transport

Les exploitants collectent, identifient et assurent le transport des sous-produits animaux sans retard injustifié dans des conditions écartant les risques pour la santé publique et animale.

Article 29 : Analyse des risques et maîtrise des points critiques

1. Les exploitants qui effectuent une ou plusieurs des activités suivantes mettent en place, appliquent et maintiennent une ou plusieurs procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) pour:

…b) la conversion de sous-produits animaux en biogaz et en compost;

Article 38 : Sûreté du traitement

Un traitement sûr implique notamment l'application, aux matières utilisées,
d'un procédé de fabrication qui réduit à un niveau acceptable les risques
pour la santé publique et animale émanant de ces matières
ou d'autres substances résultant du procédé de fabrication.
Il convient de veiller à ce que les produits dérivés ne comportent aucun risque inacceptable
pour la santé publique et animale,
notamment en testant le produit final ».

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:02009R1069-20140101

Récapitulatif pour les documents à vérifier auprès des prestataires

Prestataires de Collecte :

Déchet	Documents à vérifier	Références Réglementaires
Déchets organiques & fermentescibles	Récépissé de déclaration en préfecture	Article R. 541-50 du code de l'environnement
Déchets de catégorie 3	Récépissé de déclaration en préfecture	Règlement européen n° 1069/2009 (article 23) Arrêté du 8 décembre 2011 : règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 – (Titre II)

Installations de déconditionnement :

Déchet	Documents à vérifier	Références Réglementaires
Déchets organiques & fermentescibles	Récépissé de déclaration préfectorale, ou arrêté d'enregistrement, ou arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2791)	Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement : nomenclature ICPE
Déchets de catégorie 3	Récépissé d'enregistrement en préfecture Agrément sanitaire	Règlement européen n° 1069/2009 (article 23) Arrêté du 8 décembre 2011 : règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 – (Titre II)

Installations de valorisation :

Déchet	Documents à vérifier	Références Réglementaires
Déchets organiques & fermentescibles	Récépissé de déclaration préfectorale, ou arrêté d'enregistrement, ou arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2781-2 pour la méthanisation)	Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement : nomenclature ICPE
Déchets de catégorie 3	Récépissé d'enregistrement en préfecture Agrément sanitaire	Règlement européen n° 1069/2009 (article 23) Arrêté du 8 décembre 2011 : règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 – (Titre II et III)